

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- A R R Ê T É -

N° 1 3 9 0 4 / 1

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi et notamment les articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n°13904 du 4 décembre 1996 réglementant les activités de la Société MICHELIN CSM sur son site industriel de BASSENS, particulièrement l'article 30 relatif au poste de déchargement des navires de transport du butadiène du quai de Vial au lieu de stockage,

VU la demande du 21 janvier 1998 et le dossier produit par la société MICHELIN CSM sollicitant l'autorisation de réaménager le poste de réception de butadiène,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 mai 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 juin 1998,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 -

La Société MICHELIN CSM est autorisée à modifier le poste de déchargement de bateaux tankers de butadiène (dédoublage des bouches de dépotage) conformément au dossier de demande d'autorisation présenté le 27 janvier 1998 et aux conditions suivantes.

1 - Organisation

1.1. Les opérations de déchargement des bateaux tankers de butadiène s'effectuent soit sur l'un soit sur l'autre des postes de dépotage équipant les quais d'appointement n° ~~346~~ et ~~345~~ (jamais sur les 2 postes simultanément).

435 et 436 modif
par AP
23/11/98

1.2. Les opérations de déchargement ne peuvent commencer qu'après autorisation du port et mise en place des mesures de sécurité prédéfinies en concertation avec les autorités du Port Autonome de Bordeaux.

1.3. Les opérations de déchargement doivent s'effectuer suivant une procédure d'exploitation permettant de connaître à tout moment l'état du système, de jalonner l'ensemble de la manoeuvre d'états stables. Cette procédure doit être révisée aussi souvent que nécessaire. Cette procédure actualisée doit être diffusée à l'ensemble des opérateurs. Elle doit servir de mode opératoire.

1.4. L'organisation mise en place dans l'usine, pendant les opérations de dépotage, doit permettre un suivi permanent depuis la salle de contrôle de l'évolution du niveau et de la pression dans le bac de stockage de réception du butadiène.

Un suivi in situ doit être assuré lors des opérations de déchargement (rondes, contrôle visuel sur le pipe, le bac de stockage).

Une liaison phonique doit être assurée, disponible en permanence, entre la salle de contrôle de l'usine et l'opérateur sur le port.

1.5. Mesures particulières

L'équipement et l'organisation des postes de dépotage devra retenir les mesures suivantes :

- 1) **MICHELIN - CSM** demandera au représentant du vendeur du butadiène le récépissé du cahier des charges signé par le commandant du navire.
- 2) Les flexibles sont changés tous les 3 ans au maximum.
- 3) Les coudes fixes par rapport à la nourrice de la fosse doivent être particulièrement étudiés et surveillés.
- 4) Le détecteur d'explosivité dans chaque fosse commandera, en plus d'une alarme à distance, une alarme locale.
- 5) La procédure d'exploitation détaillée doit prendre en compte la présence des bouchons sur les piquages du gros pipe dans les fosses et la recherche de fuites, notamment sur les manomètres dans les fosses.
- 6) Les procédures d'exploitation détaillent les modes opératoires de mise à la terre du navire et de l'installation terrestre.
- 7) Des mesures d'explosivité doivent être effectuées et consignées avant et après chaque dépotage dans les fosses V3/V4 de part et d'autre du CD 10.

2 - Formation des opérateurs

L'ensemble des intervenants affectés aux opérations de déchargement affectés sur les installations sur le port (personnel **MICHELIN-CSM**, agents de sociétés extérieures) et ceux opérant sur le site de l'usine, doivent avoir reçu une formation spécialisée en matière de feu de gaz combustible. Cette formation doit être approuvée par **MICHELIN-CSM**.

3 - Périmètres de protection

Préalablement à chaque opération de déchargement de navire, un périmètre de protection sera établi suivant un cercle de 70 m centré sur la bouche de déchargement mise en service.

Ce périmètre sera matérialisé par des barrières disposées de part et d'autre de la fosse à 70 m de celle-ci (voir annexes 1a et 1b). A l'intérieur de ce périmètre, durant les opérations de déchargement (dès la mise en gaz des flexibles de liaison et durant toute la période de celle-ci) les dispositions suivantes seront respectées :

- la zone sera définie comme zone de type 2 au sens de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (JO du 31 décembre 1972). Cette zone est définie comme zone où des gaz combustibles peuvent apparaître dans des conditions anormales de fonctionnement de l'installation.

- sont interdits dans cette zone l'introduction de feux nus ou de matériels susceptibles d'en produire.

4 - Equipement des flexibles de déchargement

Les flexibles doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

4.1. Les flexibles sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs doivent être soit automatiques soit manoeuvrables à distance. Ils doivent être montés soit sur le flexible, soit immédiatement à l'amont et à l'aval de celui-ci, soit sur les lignes en phase liquide et en phase vapeur des réservoirs du tanker de transport.

4.2. La canalisation de l'apportement doit être reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans la partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

4.3. L'éclairage des tuyauteries et flexibles doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et désaccouplement.

4.4. Les tuyauteries doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

5 - Sécurité et plan de secours

5.1. Lors des opérations de dépotage, l'exploitant établira autour du poste de dépotage en service un périmètre de protection conforme pour chacun d'eux aux périmètres définis PABS1 et PABS2 en annexe (n° 1a et 1b) du présent rapport.

5.2. Le Plan d'Opération Interne de l'établissement **MICHELIN-CSM** doit prendre en compte l'organisation des secours des postes de dépotage. Le périmètre à prendre en compte doit représenter une extension de 100 m, distance centrée sur chacune des bouches de dépotage.

La modification du POI sera établie en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Les modifications feront l'objet des communications aux services concernés telles que prévues par la prescription n° 26.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13904 du 4 décembre 1996.

5.3. L'exploitant doit établir en relation avec le Services de Protection Civile et la Direction Départementale de l'Équipement les mesures de maîtrise de l'accès sur un périmètre défini par une distance de 250 m centrée sur chacune des bouches de dépotage de butadiène.

5.4. Toutes dispositions seront prises par la Société MICHELIN-CSM, en relation avec les autorités du Port Autonome de Bordeaux pour assurer la maîtrise de l'occupation du site dans le périmètre de 100 m centré sur chacune des bouches de dépotage de butadiène (voir schéma en annexe 2).

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 (n° 13904) qui se trouvent applicables aux 2 postes de dépotage de butadiène.

Article 3 - Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Monsieur le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées à l'exploitant, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communes et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le Maire de Bassens,

l'Inspecteur des installations classées,

le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **14 AOUT 1998**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Le Secrétaire Adjoint délégué

Catherine ALLEAU

Jacques SANS

ARRETE PREFECTORAL SOCIETE MICHELIN CSM à BASSENS DU
4 décembre 1996 - n° 13904

Situation administrative (classement)

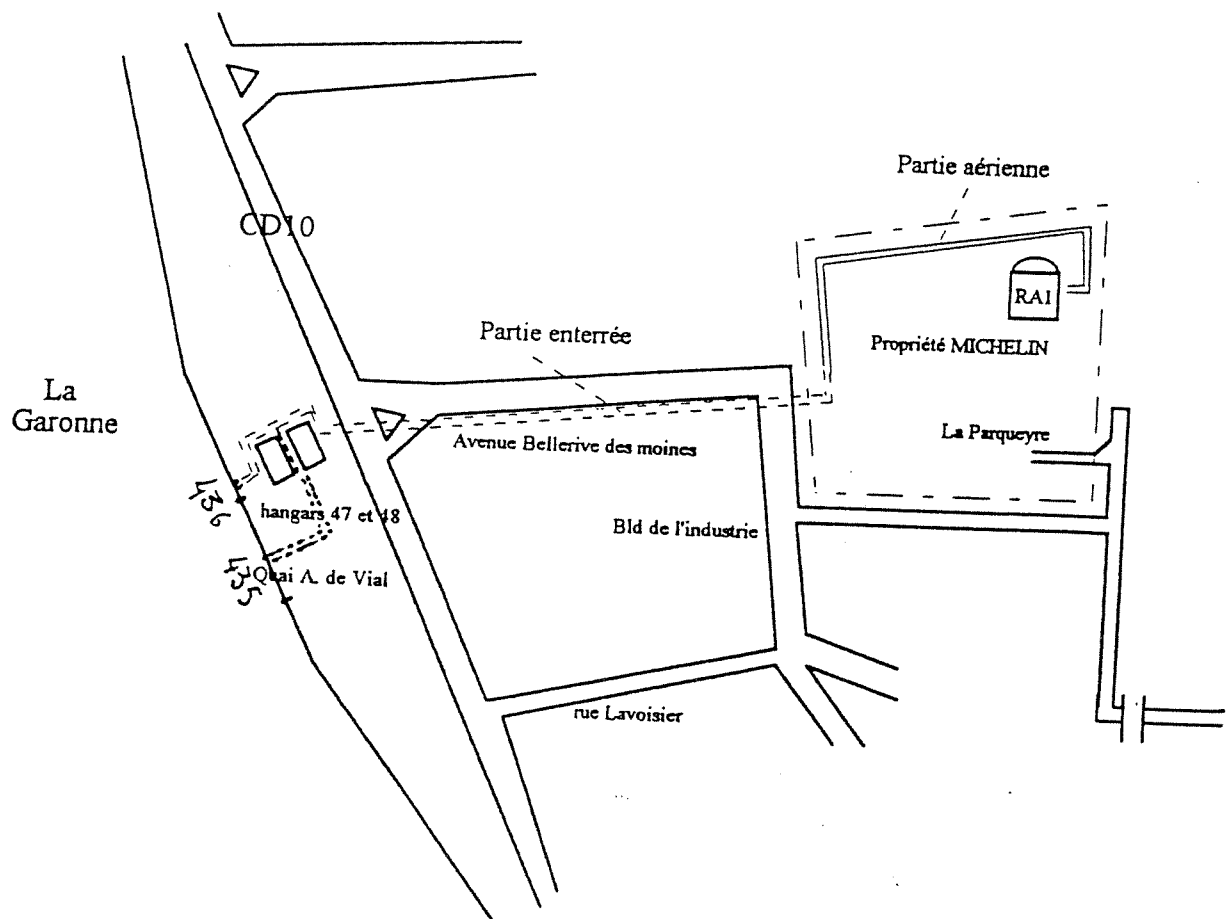
ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N°13904/1 DU 14 AOUT 1998

ACTIVITE	CAPACITE	Rubriques (Decret 11/3/96)	Rubriq. Ancien.	CLAS E-MEI
1) Fabrication d'élastomères par polymérisation de gaz combustible	160 000 t	2660 1°	2660	A
2) Atelier de charge d'accumulateurs	-	2925	2925	D
3) Dépôt d'acide sulfurique	62 t	1611-2	1611-2	D
4) Dépôt de noir de fumée	240 kg	1450-2b	1450-2b	D
5) Atelier d'entretien de véhicules automobiles (500m ² < S ≤ 5000 m ²)		2930 2b	68-2	D
6) Dépôts de gaz combustibles liquéfiés : - Réfrigérés - Sous pression	5 000 t 1790 t	211 A 211 B 1	211 A 211 B 1	A A
7) Dépôts de liquides inflammables : - Première catégorie - Deuxième catégorie - Liquides peu inflammables - Capacité équivalente	11 215 m ³ 90 m ³ 4 010 m ³ <u>11 500 m³</u> 26 815 m ³	253 B	253	A
8) Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	-	1433.1	1433.1	AS
9) Installation de remplissage de liquides inflammables	-	1434.1a	1434.1a	A
10) Installation de réfrigération et de compression (P < 500kw)	-	2920 2.	361 B2	D
11) Utilisation de substances radioactives en sources scellées	75 mCi	1700/1720	385 quater	D
12) Application de peintures (10 kg/j < Q ≤ 100kg/j)	-	2940 2.b	405 B 1 b	D
13) Centrale hydrogène raccordée aux unités de fabrication du polybutadiène	11400Nm ³ x3 ravitaill. sur roues capacité: 3 800 Nm ³	1416-2	1416-2	A
14) Criblage de produits minéraux	-	2515-2	2515-2	D
15) Installation de combustion de puissance > 20 000 KW	Charbon: 67,8 MW Fioul-Gaz: 2x 63,8 MW (dont 1 en secours)	2910 A.1.	153 bis B1	A
16) Dépôt de houille > 300 t	2 x 650 m ³ (silos) 2 x 580 t	1520-1	1520-1	A
17) Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	- Postes de chargement/déchargement - 2 bouches de déchargement de navires	1414-2	211 bis	A

SCHEMA D'IMPLANTATION DES BOUCHES DE DEPOTAGE DE BUTADIENE
SOCIETE MICHELIN-CSMDescription des installations

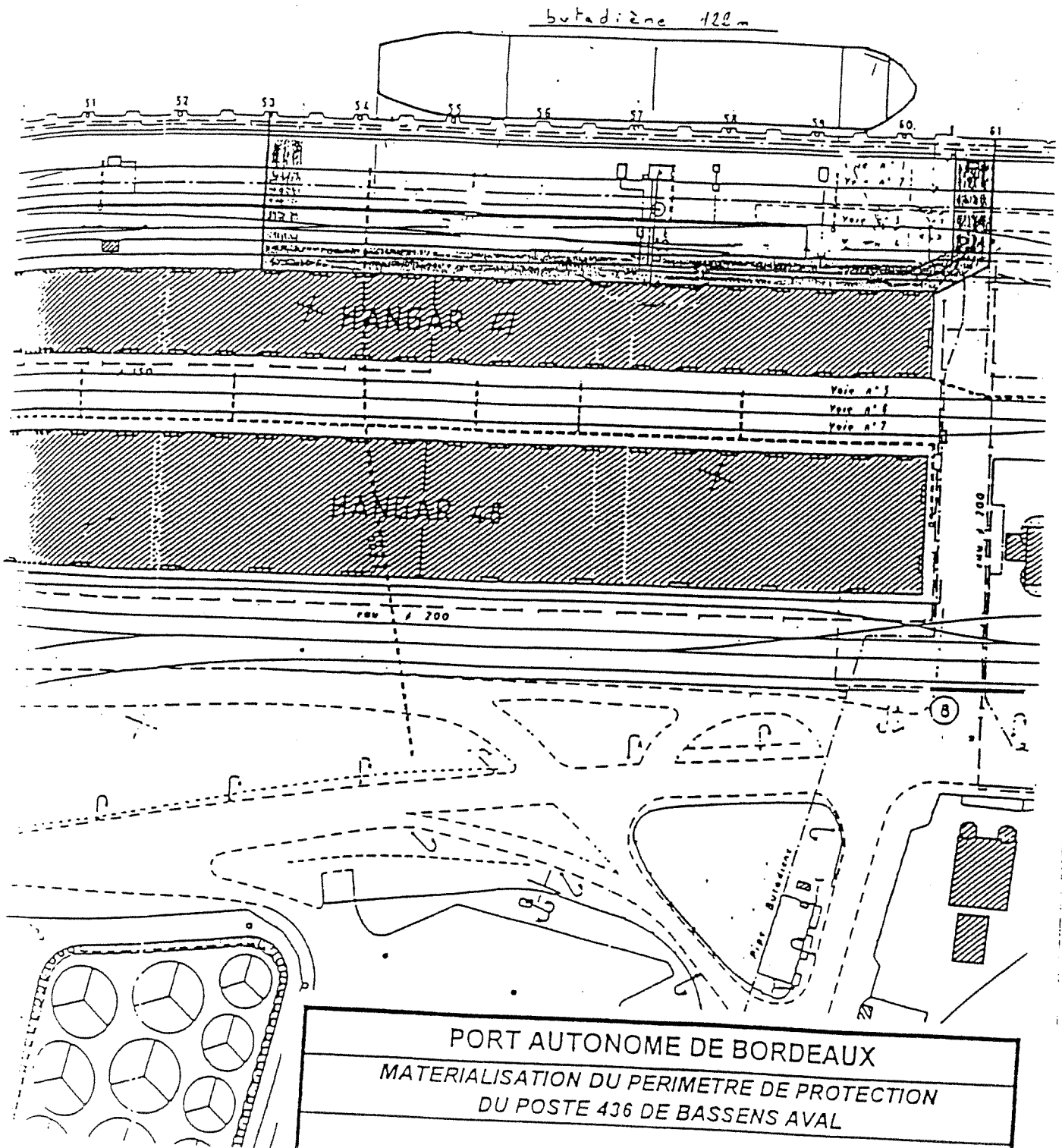
Les navires accostent au poste n°10 du quai de Vial où une fosse à vannes a été construite. De cette fosse partent 2 pipe-lines (l'un de diamètre 250 calorifugé, l'autre de diamètre 150 non calorifugé) reliant le quai au stockage butadiène. Ces 2 pipes enterrés contournent les hangars du quai, traversent le CD10, longent l'avenue BELLERIVE DES MOINES, traversent le boulevard de L'INDUSTRIE. Ils deviennent aériens en pénétrant sur notre site jusqu'au stockage.

voir croquis ci dessous.



ANNEXE N°1b
de l'arrêté Préfectoral N°13904/1 du 14 AOUT 1998
MATERIALIZATION DU PERIMETRE DE PROTECTION
DU POSTE A - QUAI 436 DE BASSENS AVAL

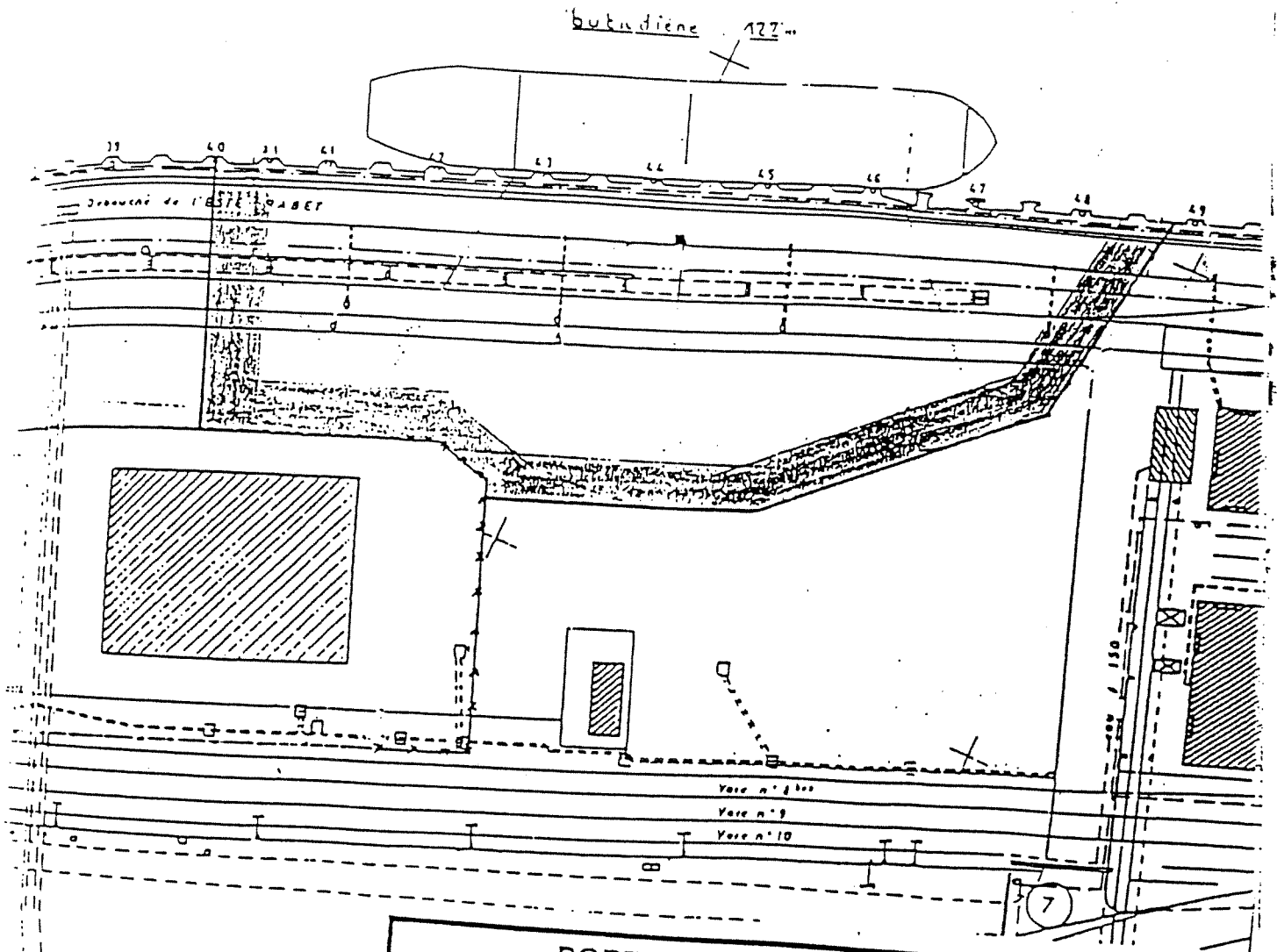
PLAN N°PAB S1



PORT AUTONOME DE BORDEAUX
MATERIALIZATION DU PERIMETRE DE PROTECTION
DU POSTE 436 DE BASSENS AVAL
Echelle 1 / 1 400

ANNEXE 1a
de l'arrêté Préfectoral N°13904/1 du 14 AOÛT 1980
MATERIALIZATION DU PERIMETRE DE PROTECTION
DU POSTE A - QUAI 435 DE BASSENS AVAL

PLAN N°PAB S2



PORT AUTONOME DE BORDEAUX
MATERIALIZATION DU PERIMETRE DE PROTECTION
DU POSTE 435 DE BASSENS AVAL
Echelle 1 / 1 400

AQUITAINE du SILO

Canalisations
existantes

Hangar 48

Hangar 47

Fosse de
potage
instantane

Usine VAMO MILLS

Canalisations
en projet

Fosse de
dépotage
en projet

Hangar CIMALIT

Hangar 46

50 mb
40 mb

